

Conférence des Présidents des Assemblées Législatives Régionales Européennes
Déclaration de Milan
approuvée le 26 octobre 2004

Les Présidents des Assemblées législatives régionales, réunis à Milan les 25 et 26 octobre 2004, ont approuvé la Déclaration qui suit :

1. TRAITÉ CONSTITUTIONNEL

La Conférence des Présidents exprime son appréciation pour l'approbation par les Chefs d'État et de Gouvernement – auxquels elle décide d'accorder son appui – du Traité constitutionnel, qui marquera un nouveau tournant dans la construction de l'Europe, tout en mettant en relief la nécessité d'approfondir la reconnaissance des Régions ayant des compétences législatives dans l'organisation et le développement institutionnel de l'Union européenne. La nouvelle Charte constitue un progrès dans l'intégration européenne mais impose un grand effort, de la part des institutions et des citoyens, pour construire un sentiment d'appartenance à l'Europe susceptible de favoriser la stabilité et le développement. En vertu de leur proximité aux citoyens, les Assemblées régionales entendent contribuer à la diffusion de l'idée européenne également par leur soutien aux processus nationaux de ratification. Les initiatives visant la construction de l'Union doivent appartenir surtout aux citoyens et aux institutions représentatives régionales et locales, qui doivent s'exprimer et pouvoir participer pleinement aux grands choix sur le futur de l'Europe.

La Conférence des Présidents estime que les Assemblées législatives régionales doivent être les instruments actifs de participation au développement du Traité constitutionnel. En tous cas, les Assemblées législatives régionales prennent acte de la reconnaissance de leur rôle dans les procédures législatives communautaires, ainsi qu'il est établi dans le Protocole sur le principe de subsidiarité. Elles estiment qu'il est nécessaire de procéder au plus tôt à une adaptation des législations nationales et régionales et que le constat de la violation du principe de subsidiarité à l'échelon de la législation régionale doit toujours avoir lieu au sein de l'Assemblée régionale.

Le Comité des Régions pouvant introduire, au niveau européen, un recours devant la Cour de Justice pour violation dudit principe, il importe de mettre en place un réseau d'information entre les Assemblées législatives régionales et le Comité des Régions, sur la base d'un accord particulier, également en collaboration avec les gouvernements des Régions ayant des compétences législatives. Les Assemblées législatives régionales estiment que l'accord particulier entre elles et le Comité des Régions, visé au paragraphe précédent, doit prévoir :

- a) la possibilité que les Assemblées législatives régionales elles-mêmes puissent proposer au Comité des Régions l'introduction d'un recours au Tribunal de Justice, si elles estiment que le principe de subsidiarité susmentionné ait été violé sur des sujets concernant la Région en question ;
- b) la possibilité que le Comité des Régions demande un rapport à l'Assemblée législative régionale en question avant de présenter un recours au Tribunal de Justice pour violation dudit principe de subsidiarité.

Les Assemblées soulignent que le principe du respect des Constitutions nationales inscrit dans le nouveau Traité constitutionnel comportera, pour les institutions communautaires, une connaissance correcte de la répartition des compétences nationales et régionales, ainsi que le respect des diversités régionales et aussi linguistiques. Par ailleurs, la réciprocité du principe de collaboration loyale comportera un flux régulier d'informations sur la nouvelle législation de la part des Assemblées régionales et des institutions communautaires.

La Conférence des Présidents exprime la volonté de continuer à travailler afin que les langues officielles des régions de l'Union Européenne soient l'objet d'une attention particulière dans le processus de développement du Traité constitutionnel.

D'ailleurs, les institutions de l'Union ont le devoir de protéger également les autres langues régionales en tant que contribution à la culture européenne dans son ensemble qui doit être l'objet de respect et de protection active. La réglementation de l'Union ne pourra jamais être interprétée au détriment de ces langues et les institutions de l'Union devront les prendre en compte au cours des réunions futures et dans les bureaux dont le siège sera fixé dans les territoires où elles sont parlées historiquement, indépendamment de leur degré d'enracinement social.

La Conférence a adopté une *Déclaration sur le Traité constitutionnel et sur l'application du principe de subsidiarité* annexée à la présente Déclaration.

La Conférence estime que d'autres progrès doivent être accomplis pour surmonter le déficit démocratique au sein de l'Union et que des révisions ultérieures des Traités devront porter sur la coopération interparlementaire ainsi que sur le renforcement de la participation à la vie communautaire des Régions ayant une capacité législative.

2. APPLICATION DE LA GOUVERNANCE ET COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Conférence se réjouit du lancement du *Dialogue territorial structuré* prévu par la Communication de la Commission européenne COM 811/2003 dans le cadre des initiatives du Livre Blanc sur la Gouvernance.

La CALRE considère ce dialogue comme l'une des méthodes pour renforcer la cohérence entre les différents systèmes législatifs et décisionnels et comme méthode pour assurer de manière informelle la répartition correcte des compétences, pour encourager la compréhension lors de la formulation de nouvelles propositions législatives et décisionnelles, également dans le respect des diversités européennes. Ce dialogue constitue un système informel de renforcement de la participation ascendante et de rapprochement des politiques européennes aux citoyens.

3. COOPÉRATION INTERPARLEMENTAIRE EUROPÉENNE ET COSAC

Les Assemblées législatives régionales européennes se réjouissent du fait que la grande majorité des Parlements des États membres est favorable à leur association à la coopération interparlementaire européenne. La CALRE souligne que les Assemblées législatives régionales détiennent une partie des compétences législatives dans certains États membres, et qu'il manque à la forme actuelle de la coopération certains acteurs institutionnels intéressés.

La CALRE remercie le Gouvernement belge qui a présenté un amendement spécifique au Traité constitutionnel afin de permettre aux Parlements nationaux d'associer, là où les Constitutions nationales le permettent, leurs Assemblées législatives régionales à la coopération indiquée dans le Protocole sur les Parlements nationaux, ainsi que le Président de la Commission européenne qui a manifesté son soutien à cette hypothèse.

La CALRE souligne que le Protocole sur la coopération entre les Parlements présente une incongruité sur le principe du respect des Constitutions nationales, à la différence de ce qui a été par contre correctement prévu dans le Protocole sur la subsidiarité. La CALRE invite les États membres à combler au plus tôt cette lacune.

Les Assemblées législatives régionales affirment avec force qu'il doit être permis aux États membres ayant des constitutions fédérales ou nationales d'associer leur assemblées législatives

régionales à la coopération interparlementaire, tout comme dès le Traité de Maastricht il est permis aux États membres ayant ces caractéristiques d'associer les exécutifs régionaux «de type ministériel» au travaux du Conseil. La CALRE estime qu'une opposition de certains États membres à l'application de ce principe également au niveau parlementaire constitue un cas de non-respect des Constitutions nationales ainsi qu'une ingérence dans l'organisation intérieure d'un État membre.

La CALRE confirme sa requête d'associer les Assemblées législatives régionales à la COSAC selon les modalités juridiques qui le permettent. La CALRE poursuivra par ailleurs le dialogue sur les questions législatives avec le Parlement européen, déjà consolidé par les accords de 2003 et appuiera les progrès de la coopération interparlementaire au sein des États membres, grâce aussi aux progrès du réseau européen des Commissions pour les Affaires européennes des Parlements régionaux.

4. DIALOGUES SUR LA REPRÉSENTATION ET LA DÉMOCRATIE RÉGIONALE

Le renforcement de la construction européenne peut seulement passer par un engagement fort et renouvelé des citoyens et des institutions représentatives de proximité.

La CALRE souhaite un renforcement de la coopération, de la participation des citoyens, des associations et de la société économique, culturelle et civile, le dialogue entre Assemblées régionales dans l'Union européenne, avec les prochains États membres et les Nouveaux Voisins. Le travail de la Charte des Régions lancé par la CALRE à Florence d'abord, le 19 septembre 2003, et après le 9 juillet 2004, à Arnhem, devra être approfondi et continué.

Le dialogue sur la démocratie régionale devra être porté à l'attention du Parlement européen et du Comité des Régions, tout en renforçant la collaboration avec ces institutions.

Avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, la CALRE - qui y est observateur - veut étendre son activité sur les thèmes de la participation et de la démocratie en Europe, et propose une coopération entre les Assemblées législatives régionales et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

5. FÉDÉRALISME, RÉGIONALISME, DÉCENTRALISATION

La CALRE confirme la disponibilité et le rôle des Assemblées législatives régionales pour contribuer avec leur expérience à la création de conditions de paix et de développement facilitées par la démocratie régionale et la proximité aux citoyens, ainsi qu'à soutenir les processus de décentralisation et de régionalisation en cours.

La CALRE confirme son soutien aux initiatives entamées par les Assemblées législatives régionales en matière de décentralisation, régionalisme et fédéralisme, vis-à-vis aussi des processus de régionalisation en cours : le réseau NORPEC, la coopération entre les Assemblées italiennes et espagnoles, les coopérations bilatérales et multilatérales également en matière de réformes institutionnelles, le dialogue entre les Assemblées électives de l'arc alpin, amorcé à Varese le 30 avril 2004, les progrès en matière de coopération avec la Russie, la première rencontre entre Assemblées régionales européennes et africaines de Florence, des 17-18 septembre, les actions en Afrique et au Moyen Orient, le dialogue multilatéral avec les Présidents des Parlements des États américains.

L'expérience dans le domaine de la démocratie numérique (*e-democracy*) lancée pendant la Présidence italienne avec la coordination du Parlement des Pays Basques aura un impact positif sur l'amélioration du rapport avec les citoyens et pourra être étendue à d'autres expériences régionales, comme celles de l'élargissement et des Nouveaux Voisins, ou du régionalisme qui se fait jour en Afrique, en vue du prochain sommet mondial des Régions et des villes qui aura lieu à Bilbao, en 2005.

6. RENFORCER LA COOPÉRATION AVEC LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES

Les Assemblées législatives régionales jouent un rôle relatif mais important dans le débat et dans la vie communautaire. La CALRE veut renforcer la collaboration avec le Comité des Régions (avec l'accord à élargir à la mise en œuvre du protocole sur la subsidiarité), le Parlement européen (sur le thème de la démocratie mais également du dialogue sur les questions législatives et le principe de coopération loyale), la Commission européenne (avec le dialogue structuré et la gouvernance), le Conseil de l'Europe (sur la démocratie régionale), avec les Parlements nationaux (subsidiarité et coopération interparlementaire).

La CALRE remercie les Présidents qui ont constitué le support technique à la coopération interparlementaire avec l'association CALRE.net à laquelle participent des Présidents membres du Comité permanent et des candidats à de prochaines présidences.

La Conférence des Assemblées législatives régionales poursuivra sur le chemin tracé dans le programme de travail en annexe : elle donne mandat au Comité permanent et à la Présidence pour sa mise en œuvre et invite les Assemblées législatives régionales à d'ultérieures initiatives dans ce sens.